



Assemblée générale

Distr. générale
12 juin 2015
Français
Original: russe

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-huitième session
Vienne, 29 juin-16 juillet 2015

Règlement des litiges commerciaux

Exécution des accords issus de la médiation ou de la conciliation commerciale internationale

Compilation des commentaires reçus des gouvernements (*suite*)

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
III. Compilation des commentaires	2
40. Fédération de Russie	2



III. Compilation des commentaires

40. Fédération de Russie

[Original: russe]
[Date: 11 juin 2015]

Réponses aux questions du secrétariat de la CNUDCI concernant la réglementation applicable à l'exécution des accords commerciaux internationaux (issus de la médiation/conciliation commerciale internationale)

1. Dans la Fédération de Russie, les principaux règlements applicables à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la médiation sont la Loi fédérale n° 193-FZ du 27 juillet 2010 “sur la procédure extrajudiciaire de règlement des litiges impliquant un médiateur (procédure de médiation)”, la Loi fédérale n° 5338-1 du 7 juillet 1993 “sur l'arbitrage commercial international” et le Code fédéral de procédure arbitrale n° 95-FZ du 24 juillet 2002.

i) Un accord issu de la médiation peut être exécuté comme une décision obligatoire ordinaire lorsqu'il est approuvé par un tribunal. Cela vaut lorsqu'il est issu d'une conciliation (médiation) mise en place après la soumission du litige à un tribunal ou à l'arbitrage. Pour être approuvé par le tribunal, il doit être conclu par écrit et décrire les parties, l'objet du litige, la procédure de médiation, le médiateur ainsi que les obligations, conditions et délais convenus par les parties. Lorsqu'il a été conclu par les parties suite à une médiation effectuée sans soumission du litige à un tribunal ou à l'arbitrage, il est considéré comme une transaction civile à laquelle s'appliquent les règles du droit civil relatives à la compensation, à la novation, à l'annulation de la dette, à la prise en compte des demandes reconventionnelles et aux dommages-intérêts. La protection des droits violés par la non-exécution ou la mauvaise exécution d'un tel accord s'effectue par les moyens prévus par la législation civile.

ii) La Loi fédérale n° 193-FZ du 27 juillet 2010 “sur la procédure extrajudiciaire de règlement des litiges impliquant un médiateur (procédure de médiation)” n'impose, quant à son application, aucune restriction de nationalité ou d'objectif à la conciliation/médiation effectuée sur le territoire de la Fédération de Russie. La législation en vigueur ne prévoit pas, non plus, de procédure spéciale d'exécution obligatoire des accords commerciaux internationaux s'ils sont issus d'une procédure de conciliation/médiation. Il n'existe, enfin, aucune procédure d'exécution accélérée des accords commerciaux internationaux.

iii) En vertu de la législation russe relative à l'arbitrage commercial international, les parties qui ont conclu un accord commercial international peuvent demander à un tribunal d'arbitrage international situé sur le territoire de la Fédération de Russie de rendre, selon des modalités convenues, une sentence sur la base de l'accord présenté.

L'exécution d'un accord commercial international issu de la médiation qui revêt la forme d'une sentence arbitrale rendue selon des modalités convenues est régie par la législation relative à l'arbitrage commercial international.

- 1) La législation russe ne prévoit pas de règles spéciales concernant la reddition, le contenu et la forme de la sentence arbitrale rendue selon des modalités convenues. Elle ne prévoit pas, en particulier, d'obligation d'engager une procédure arbitrale sous quelque forme que ce soit si les parties ont demandé à un tribunal d'arbitrage de rendre une sentence sur la base de l'accord présenté.
- 2) La législation russe n'énonce, que ce soit pour la forme ou le contenu, aucune exigence spécifique en ce qui concerne un accord issu de la médiation que les parties présentent à un tribunal arbitral pour qu'il l'approuve et rende une sentence selon des modalités convenues. Elle ne prévoit pas, non plus, qu'un accord issu de la médiation présenté à un tribunal arbitral pour qu'il rende une sentence selon des modalités convenues doive avoir été conclu par les parties suite à une procédure de conciliation/médiation déterminée. On peut en conclure que lorsqu'il rend une sentence selon des modalités convenues, le tribunal arbitral applique les dispositions générales qui valent pour la reddition des sentences internationales classiques.
- 3) Actuellement, on manque d'informations sur la jurisprudence relative à la contestation ou à l'exécution des sentences arbitrales internationales rendues selon des modalités convenues dans la Fédération de Russie, ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères conformément à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) et à la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (Genève, 1961). On peut néanmoins supposer que dans ces cas, les tribunaux russes aborderont l'exécution des sentences arbitrales internationales rendues selon des modalités convenues de la même manière qu'ils aborderont celle des sentences internationales classiques. En particulier, ils examineront la question de la recevabilité, en vertu du droit russe, de l'objet du litige réglé par l'accord sur le plan de la procédure arbitrale, ainsi que celle de l'éventuel conflit de la sentence arbitrale rendue selon des modalités convenues avec l'ordre public de la Fédération de Russie.

2. Selon la jurisprudence établie, lorsqu'un accord issu de la médiation est soumis à l'approbation d'un tribunal, celui-ci peut refuser de l'approuver et le priver ainsi de toute possibilité d'exécution s'il est contraire à la législation en vigueur ou viole les droits et intérêts légitimes de tiers. Si l'accord issu de la médiation revêt la forme d'une sentence rendue selon des modalités convenues, son exécution sera certainement refusée si l'objet du litige sur lequel porte l'accord ne peut être soumis à l'arbitrage en vertu du droit russe et si le contenu de l'accord est contraire à l'ordre public de la Fédération de Russie.

3. La législation russe ne prévoit pas de critères auxquels un accord commercial international issu de la médiation doit se conformer pour être jugé valide. La Loi fédérale n° 193-FZ du 27 juillet 2010 "sur la procédure extrajudiciaire de règlement

des litiges impliquant un médiateur (procédure de médiation)” exige que l’accord issu de la médiation soit conclu par écrit et décrive les parties, l’objet du litige, la procédure de médiation, le médiateur ainsi que les obligations, conditions et délais convenus par les parties. En vertu de ladite loi, un accord tendant à soumettre le litige à la médiation doit être conclu par écrit. En outre, il doit décrire l’objet du litige, le médiateur, les médiateurs ou l’organisme qui assure la médiation, la procédure de médiation, les conditions de participation des parties aux frais liés à la médiation et les délais de mise en œuvre de la procédure. La loi ne règle pas explicitement la question de savoir si des vices de la convention soumettant un litige à la conciliation fondent à contester un accord issu de cette procédure. La législation ne prévoit pas, non plus, de procédure et de motifs de contestation de la validité d’un accord issu de la médiation/conciliation.

4. Dans la Fédération de Russie, la pratique de la médiation/conciliation dans les relations commerciales est actuellement très peu développée. Les milieux d’affaires russes n’ont pas encore acquis l’expérience requise pour utiliser largement cette méthode alternative de résolution des conflits et des divergences dans les échanges tant nationaux qu’internationaux. Cependant, il semble peu probable que le recours à ce moyen de règlement des conflits commerciaux internationaux se développe fortement dans les années à venir car, comme le montre la pratique, les possibilités qu’offre aux entrepreneurs le recours à l’arbitrage international répondent essentiellement aux exigences que dicte l’état actuel des relations économiques internationales. Presque tous les contrats internationaux, qui forment la grande majorité des transactions commerciales internationales, comportent une clause d’arbitrage. Cela permet aux entrepreneurs qui, néanmoins, ont pu conclure un accord issu de la médiation/conciliation, de faire exécuter cet accord en demandant à un tribunal d’arbitrage de le transformer en une sentence rendue selon des modalités convenues. Même lorsque les parties à des transactions commerciales internationales auront la possibilité de demander à un tribunal d’approuver un accord issu de la médiation, il est peu probable qu’elles préféreront cette méthode, car souvent, cela reviendra à faire intervenir une juridiction nationale, ce qu’elles auront cherché à éviter en incluant dans leur contrat une clause d’arbitrage. Vu les problèmes qui se posent dans ce domaine de la réglementation, il semble peu probable que le cadre juridique requis pour l’exécution obligatoire des accords internationaux issus de la médiation soit moins complexe qu’un mécanisme similaire régissant l’exécution des sentences arbitrales internationales. Enfin, il faudra, pour le concevoir, rechercher des solutions unifiées, ce qui sera extrêmement difficile vu les divergences relativement profondes qui existent actuellement dans l’approche des réglementations nationales correspondantes, qui reflètent en grande partie les traditions culturelles et juridiques établies.
